

*Pour la  
Pleine indexation  
des  
rentes de retraite*

*21 ans d'attente, ça  
suffit!*

*Indexation partielle des rentes de retraite,  
21 ans d'iniquité*

**Document de réflexion 1**

## Préambule

**La problématique de l'appauvrissement des retraités** vient du fait qu'en 1982, par la loi 68, le gouvernement de l'époque a diminué l'indexation des rentes de retraite de 3% sans l'accord des participants. **Il a brisé unilatéralement le contrat** de notre régime de retraite. **Cette situation perdure depuis 21 ans** malgré les demandes répétées des groupes de pression.

**Notre régime de retraite devait nous garantir un revenu sécuritaire et stable**, un niveau de vie **raisonnable et décent**. Au lieu de cela, nous voyons les prix augmenter et nos revenus fondre comme neige au soleil. Le maintien de notre pouvoir d'achat est sérieusement compromis. Cette situation nous entraîne irrémédiablement vers **un appauvrissement personnel et progressif**.

L'**Opération ESSAIM** agit pour que la pleine indexation redevienne une **clause essentielle de notre contrat de base** autant pour **les retraités actuels que pour les futurs retraités**. Cette clause ne doit plus **jamais être remise en question lors des négociations**.

Les retraités/citoyens de l'Opération ESSAIM vous présentent des données recueillies dans les documents officiels, disponibles au public, en regard de l'indexation (totale et partielle) des rentes de retraite pour tous les employés de l'État :

- évaluations actuarielles de 93-96-99,
- rapports financiers de la CARRA 98-99-2000-2001-2002,
- rapports statistiques du Québec,
- documents de la CSQ, de l'AREQ, de l'AQRP, de l'Alliance, etc.

Ce dossier présente des arguments démontrant que les retraités actuels de l'État ont un **droit passé, présent et futur à une pleine indexation** et un **droit sur une partie de l'argent investi par eux dans les fonds de la caisse**. Ce dossier

- fait ressortir le problème de l'appauvrissement des retraités ;
- situe les actions du gouvernement et ses intentions ;
- relève les demandes syndicales et le lien incontournable qui existe entre les actifs et les retraités;
- et expose nos demandes.

**Pourquoi des retraités/citoyens agissent-ils à titre personnel ?** Nous agissons également dans nos associations de retraités en participant aux réunions et en donnant notre opinion. **Nos pressions sont des actions supplémentaires pour accélérer le mouvement vers la pleine indexation**.

À la veille du dépôt d'une nouvelle évaluation actuarielle et des prochaines négociations du front commun, **nous voulons réaffirmer nos droits** en regard des fonds de retraite dans lesquels nous avons contribué largement. Cet argent a permis de nombreuses améliorations au régime et ce, en partie, grâce à nous. **C'est une question d'équité envers les retraités et les actifs actuels qui seront encore plus affectés au moment de leur retraite**.

Nous espérons que la lecture de ce dossier apportera un éclairage différent sur la problématique de l'appauvrissement des retraités et sur leur **droit passé, présent et futur à une pleine indexation de nos rentes**.

Arlette Bouchard Perreault

1750 Des Grands Coteaux

St-Mathieu-de-Beloeil, J3G 2C9

Courriel: [essaim2003@videotron.ca](mailto:essaim2003@videotron.ca)

Téléphone: 450-467-7060

## Table des matières

1. Buts d'un régime de retraite : la <u>sécurité</u> et la <u>stabilité</u>	p. 6
2. Lors de la création du RREGOP, en 1973, la <u>pleine indexation</u> faisait partie du <u>contrat sécuritaire et stable</u> , une <u>assurance que les retraités se paient pendant 30-35 ans</u> .	p. 6
3. Qui assument <u>les risques</u> des surplus ou des déficits ?	p. 7
4. Historiquement parlant, étions-nous d'accord avec ce qui se passait ?	p. 8
5. Évaluation actuarielle et prise de responsabilités	p. 11
6. Quelle est la méthode actuarielle utilisée par nos régimes ?	p. 12
7. Les hypothèses actuarielles	p. 12
8. Les types d'hypothèses	p. 13
9. La marge pour écarts défavorables (- 0,5% du rendement)	p. 14
10. Informations complémentaires au tableau des hypothèses actuarielles	p. 14
11. Partage des coûts de cotisation	p. 15
12. Programme de départs volontaires (PDV) pour réduire de 6% les coûts de main-d'œuvre de l'État : peu d'effet sur les cotisations	p. 16
13. Dette gouvernementale : passif inscrit aux états financiers du gouvernement	p. 17
14. Qui gère nos fonds ?	p. 18
15. Où est la baisse significative du taux de cotisation qui justifie la perte de la pleine indexation ?	p. 18
16. Les frais d'administration	p. 19
17. Profil des catégories de retraités	p. 19
18. Mesure temporaire ou permanente	p. 20
19. Les participants entre 1982 et 2000 auraient-ils contribué dans le passé à « un taux plus élevé pour plusieurs périodes de cotisation » ?	p. 20
20. Reconnaissance des cotisations excédentaires et des conséquences	p. 21

<b>21. La cotisation salariale</b>	<b>p. 21</b>
<b>22. Demandes syndicales lors du dernier front commun</b>	<b>p. 22</b>
<b>23. Le gouvernement et la caisse ont-ils fait de l'argent avec les placements des retraités ?</b>	<b>p. 22</b>
<b>24. Comment furent partagés les derniers surplus actuariels ?</b> <b>Loi 131 en 1999 : loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic</b>	<b>p. 23</b>
<b>25. Comportement du gouvernement envers les syndicats</b>	<b>p. 24</b>
<b>26. Conditions de base du contrat de notre régime</b>	<b>p. 24</b>
<b>a) Amélioration et non régression</b>	<b>p. 24</b>
<b>b) Des conditions pour tous</b>	<b>p. 25</b>
<b>c) Y a-t-il des conditions temporaires qui ne peuvent devenir permanentes ?</b>	<b>p. 25</b>
<b>27. Demandes des groupes de pression : les retraités parlent</b>	<b>p. 26</b>
<b>28. Suivre le coût de la vie et maintenir notre pouvoir d'achat</b>	<b>p. 26</b>
<b>29. Reconnaissance par la CSQ de la nécessité de la pleine indexation</b>	<b>p. 27</b>
<b>30. Reconnaissance du principe de la pleine indexation par nos gouvernements</b>	<b>p. 27</b>
<b>31. Dépôt de la prochaine évaluation actuarielle</b>	<b>p. 27</b>
<b>32. Les prochains surplus actuariels</b>	<b>p. 27</b>
<b>33. Mesures fiscales et budgétaires qui ont affecté le pouvoir d'achat et les revenus des retraités</b>	<b>p. 28</b>
<b>34. Promesse du gouvernement lors de la dernière campagne électorale : péquistes et libéraux</b>	<b>p. 28</b>
<b>35. Calcul des pertes monétaires : combien perdons-nous réellement ?</b>	<b>p. 29</b>
<b>36. En conclusion</b>	<b>p. 31</b>

**Annexes :**

Taux de cotisations et taux d'indexation

Tableau des hypothèses économiques retenues pour établir les taux de cotisation au RREGOP, au RRE, au RRF, valeur marchande des fonds, rendement de la caisse et part du gouvernement

Exemples simplifiés du calcul de l'indexation de la rente versée par la CARRA

---

**IPC** = Indice des **P**rix à la **C**onsommation selon Statistique Canada

**MGA** = **M**aximum des **g**ains **a**dmissibles

---

## **1. Buts d'un régime de retraite : la sécurité et la stabilité**

Le but premier d'un régime de retraite est d'assurer un **revenu décent et équivalent** à ce que la personne avait lorsqu'elle travaillait. Ce revenu doit être **stable et sécuritaire**.

Pour maintenir ce niveau de **stabilité** et de **sécurité**, le revenu de retraite doit suivre le coût de la vie et inclure la pleine indexation.

« **Une absence totale ou partielle d'indexation** a pour effet de **diminuer le pouvoir d'achat**. »

Indexation de la rente de retraite, M. Mario Labbé, M. Denis Leclerc et le comité de retraite de l'AREQ, mars 2001 p. 13  
Données validées par les ressources-conseil de la CSQ, spécialistes des régimes de retraite

Cela entraîne nécessairement **une diminution de la valeur du revenu et un appauvrissement progressif assuré**.

**Cette clause du contrat doit être obligatoire** et n'être **jamais remise en question**. C'est cette assurance que les travailleurs se paient par des retenues sur leur salaire pendant 30-35 ans. Sous aucun prétexte, le gouvernement de l'époque n'avait le droit de modifier cette condition de base par la loi 68 décrétée en 1982. **Cette condition est essentielle pour tous les retraités de tous les régimes de retraite**.

**Pleine indexation = maintien de la valeur de la rente de retraite = sécurité et stabilité**

## **2. Lors de la création du RREGOP, en 1973, la pleine indexation faisait partie du contrat sécuritaire et stable, une assurance que les retraités se paient pendant 30-35 ans.**

« À son origine (en 1973) ... Les rentes de retraite sont pleinement indexées. »

Indexation de la rente de retraite, M. Mario Labbé, M. Denis Leclerc et le comité de retraite de l'AREQ, mars 2001 p. 3  
Données validées par les ressources-conseil de la CSQ, spécialistes des régimes de retraite

**C'était une condition de base du régime** auquel les salariés cotisaient obligatoirement et tous la jugeaient **essentielle et sécuritaire**.

« Par la loi 68 (23 juin) 1982, le gouvernement décrète :

- L'indexation partielle des pensions (IPC – 3%) pour le service crédité après le 30 juin 1982 ... »

Indexation de la rente de retraite, M. Mario Labbé, M. Denis Leclerc et le comité de retraite de l'AREQ, mars 2001 p. 14  
Données validées par les ressources-conseil de la CSQ, spécialistes des régimes de retraite

Cette condition de notre contrat fut modifiée en 1982 parmi une longue série de coupures sous le prétexte de problèmes économiques. La **coupure de 20% de nos salaires** et la **détérioration de nos conditions de travail** étaient **inimaginables**. Nous étions attaqués de toutes parts. Pendant 10 ans, nous avons travaillé à retrouver des conditions décentes de travail et des salaires convenables.

**Le gouvernement de l'époque a utilisé son pouvoir de législateur et prétexté une situation économique difficile pour modifier le contrat de départ** en profitant du fait que les cotisants étaient pris dans le tourbillon de leur travail quotidien. Mais quand l'économie a repris de l'aile, il n'a pas redressé la situation.

De plus, **le même gouvernement a renié une seconde fois notre droit à la pleine indexation** en juin 2000 lors de la session parlementaire sur la loi 131 (loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic) :

**« vous savez très bien que le lien d'emploi n'existe plus à partir du moment où vous êtes à la retraite et c'est accepté de la part du retraité. Donc, sur ce plan-là, le fait que vous puissiez penser cela, c'est une considération; mais que vous ayez des droits, je ne pense pas, moi. »**

Extrait de la session parlementaire sur la loi 131, commentaire de M. Léonard, ministre au Conseil du trésor

Comment un gouvernement **responsable** peut-il modifier les données d'un contrat le liant à ses citoyens **en réduisant volontairement et consciemment leurs conditions de vie** ?

### **3. Qui assument les risques des surplus ou des déficits ?**

Depuis le début, **les participants** aux régimes de retraite **ont pris leurs responsabilités et assumé les gains et les risques** engendrés par les fluctuations du marché, les coûts des bonifications, ... et ce, pendant 30-40 ans.

Ces risques sont révisés à tous les 3 ans **et le régime ne nous permettrait pas d'éviter de prendre nos responsabilités** puisqu'**il repose sur la méthode actuarielle de « la répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif »**. Selon cette méthode, **la situation financière du régime ne peut faire état de déficit ou d'excédent d'actif**. Elle **détermine les cotisations salariale et patronale qui doivent être ajustées selon l'excédent ou le déficit**.

Données extraites du rapport Évaluation actuarielle au 31 décembre 1996, p. 31

Jamais depuis sa création, le taux de cotisation au RREGOP n'était descendu en bas de 7% parce que nous savions qu'**un bon coussin est nécessaire pour assurer la sécurité et la stabilité**.

Mais, en 2000, suite à des pressions du gouvernement en place, le taux de cotisation a été fixé **à 5,35% au RREGOP. Les actifs en 2000 voulaient laisser les contributions à 7,95%**, le RRE demeurant à 8,08% et le RRF à 7,25%. (voir le tableau des taux de cotisation)

**« il est essentiel de maintenir la cotisation salariale au RREGOP à 7,95% et d'obtenir du gouvernement le maintien de son niveau d'investissement actuel pour les régimes de retraite. »**

**À tous les trois ans, nous faisons face à une révision de nos responsabilités et assumons conséquemment le taux de cotisation. Les actifs de 2000 ont choisi de continuer dans la lignée de cette responsabilité intergénérationnelle et de garder le taux de cotisation à 7,95%, car ils savent que tout se passe dans l'esprit « qui aide les autres se verra un jour retourner l'ascenseur ». À chaque période de trois ans, nous acceptons des bonifications raisonnables qui retournent l'ascenseur à différents groupes : personnes devant racheter des années de service, revalorisation des crédits de rente, prise de la retraite à 35 ans de service, ...**

Mais, quand les retraités parlent de retrouver la pleine indexation, **le gouvernement sort la menace** « s'il y a des déficits, vous devrez en **assumer les conséquences** ». **C'est pourtant ce que nous avons toujours fait.**

« On veut que **les conditions de revenus des retraités soient stables, connues et ne bougent pas dans le temps.** Et je pense qu'il serait très mal avisé de les **faire bouger soit en plus soit en moins, parce que, qui dit plus doit pouvoir dire moins à l'occasion**, et ça, **ça peut être beaucoup plus grave qu'on ne pense.** »

Extrait de la session parlementaire sur la loi 131, commentaire de M. Léonard, ministre au Conseil du trésor

Est-ce le cas du **gouvernement** ? NON Il joue avec les conditions au gré de ses besoins. Il a diminué souvent sa contribution. Il s'est servi d'un surplus actuariel pour donner des augmentations de salaire déguisées. **Il a emprunté sur notre REER et changé encore une fois les conditions de base des régimes.** En agissant ainsi, il **met en danger notre sécurité de revenu et nous plonge de plus en plus profondément vers l'appauvrissement.**

**Il ne prend pas ses responsabilités quand il laisse les taux de cotisation aussi bas** connaissant les besoins futurs. S'il adopte cette attitude pendant plusieurs années, **OUI, il mettra notre régime en danger et jamais nous ne retrouverons des conditions de retraite décentes et sécuritaires.**

Il est préférable de replacer les taux au niveau où ils étaient, **de bonifier réellement le régime de base à un niveau décent de sécurité et d'assurer la pleine indexation pour tous et pour toutes les années de service.**

#### **4. Historiquement parlant, étions-nous d'accord avec ce qui se passait ?**

Au moment de cette **coupure en 1982**, peu de précédents, de retraités, d'expertises auraient pu nous aider à évaluer les impacts sur nos rentes de retraite. **C'était du jamais vu.** Aucun précédent ne pouvait nous mettre en garde et nous rallier pour contrer cette mesure inacceptable. Les coupures étaient si nombreuses : salaire, conditions de travail, conditions de retraite , ... nous étions **attaqués de toutes parts** et le gouvernement en a bien profité pour passer cette loi injuste.

Qui pensait à lire les évaluations actuarielles, les textes des sessions parlementaires, les bilans financiers de la CARRA, ... ? Nous faisons trop confiance.

**Nous pensions que cette mesure était temporaire**, le temps que la situation financière se rétablisse. La réalité fut bien différente et le réveil brutal. Pour le gouvernement, **une mesure temporaire** est bien souvent synonyme de permanente et **engendre des années de bataille de la part des participants pour retrouver leurs droits**. Pendant ce temps, les années passent et le gouvernement se remplit les poches.

Année	Nombre de retraités	Rente moyenne	IPC	IPC - 3%		
1978	4 327	396 \$	7,5%		<b>Pleinement indexé</b>	<b>IPC élevé</b>
1979			9,0%		<b>Pleinement indexé</b>	<b>IPC élevé</b>
1980			9,0%		<b>Pleinement indexé</b>	<b>IPC élevé</b>
1981			9,0%		<b>Pleinement indexé</b>	<b>IPC élevé</b>
1982	9 073	847 \$	12,3%	<b>9,30%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC élevé</b>
1983			11,2%	<b>8,30%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC élevé</b>
1984			6,7%	<b>3,70%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC élevé</b>
1985			4,4%	<b>1,40%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC moyen</b>
1986	20 787	2 390 \$	4,0%	<b>1%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC moyen</b>
1987			4,1%	<b>1,10%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC moyen</b>
1988			4,4%	<b>1,40%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC moyen</b>
1989			4,1%	<b>1,10%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC moyen</b>
1990	29 030	3 812 \$	4,8%	<b>1,80%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC moyen</b>
1991			4,8%	<b>1,80%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC moyen</b>
1992			5,8%	<b>2,80%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC moyen</b>
1993			1,8%	<b>0%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC faible</b>
1994	39 126	4 795 \$	1,9%	<b>0%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC faible</b>
1995			0,0%	<b>0%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC faible</b>
1996			2,3%	<b>0%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC faible</b>
1997			1,5%	<b>0%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC faible</b>
1998	54 306	6 297 \$	1,9%	<b>0%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC faible</b>
1999			0,9%	<b>0%</b>	<b>IPC - 3%</b>	<b>IPC faible</b>
1999			89 526	9 932 \$	0,9%	<b>0%</b>

Données extraites de l'Évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 RREGOP, annexe III, page 18

**Au moment de la loi 68 en 1982**, les rentes des retraités étaient pleinement indexées et l'IPC était élevé.

**De 82 à 84**, l'IPC étant encore élevé, même si les retraités perdaient 3% de leur pouvoir d'achat, **les pertes monétaires n'étaient pas évidentes à première vue, car il y avait quand même une augmentation partielle des rentes de retraite**.

**De 85 à 92**, 26 000 retraités commençaient à vivre plus intensément les conséquences. Des IPC de 4% donnaient **une faible indexation de 1%**. La mesure temporaire est devenue **une mesure très permanente**. Mais, **isolés** les uns des autres, les retraités réagissent peu. Des retraités, ça ne proteste pas, ça ne se plaint pas, ça ne demande rien.

**Il faut attendre les années 93 à aujourd'hui**, 50 000 retraités qui s'ajoutent et 10 années à 0% d'indexation pour réaliser les conséquences dramatiques de cette injuste mesure : **un appauvrissement progressif des revenus personnels de retraite**. Près de 80 000 retraités du RREGOP se retrouvent avec la moitié de leur prestation de retraite pleinement indexée et

l'autre moitié de cette retraite, supposément dorée, stagne lamentablement. Le coût de la vie augmente et les revenus ne suivent pas. Des groupes se forment et des associations commencent à mesurer l'ampleur du désastre. Ils veulent faire valoir leur droit : étude sur des recours collectifs, avis juridique, lettres, représentations, ... **mais les portes sont toujours closes**. Le **silence** est de rigueur pour le gouvernement du temps.

Pourtant, **depuis 1999, les pressions s'intensifient**.

Lors de la session parlementaire de juin 1999 sur la loi 131, **nous avons une chance unique de changer ce processus d'appauvrissement mais notre défense fut insuffisante de la part du seul intervenant parlant au nom des retraités. La force et la solidarité des groupes de pression des retraités eut été nécessaire en de pareilles circonstances**. Mais le gouvernement de l'époque fut plus astucieux que cela. Il a isolé un retraité qui a témoigné pour tous les autres.

« ... on ne veut pas s'immiscer dans le processus de négociations, loin de là notre pensée... »

« ... Et, à ce moment-là, c'est difficile pour nous de voir que des surplus se dégagent et que nous ne sommes pas partie prenante, pas à la négociation, partie prenante au moins à la façon dont les surplus qu'on pense nous appartenir devraient être utilisés. »

«... on croit fermement qu'il y aura de nouveau des surplus actuariels. On souhaiterait qu'à ce moment-là nous soyons au moins partie prenante en termes de droit de parole pour savoir ce que notre partie de ces surplus-là pourrait nous apporter en termes d'amélioration de nos retraites... »

« Ce qui nous satisferait, ce serait le retour à la pleine indexation. Mais n'allez pas croire que nous sommes assez innocents --- je m'excuse du mot --- pour réclamer ça dans le contexte des finances actuelles gouvernementales. Mais je pense que, dans un contexte d'honnêteté morale et légitime envers les retraités, le gouvernement aurait dû penser à rétablir une formule d'indexation pour au moins cesser d'appauvrir ces gens-là. »

Extraits de la session parlementaire sur la loi 131, témoignage de **M. Rosaire Frigault**  
président de l'**Association québécoise des retraités(es) des secteurs public et parapublic**

La balance pencha du côté des baisses de cotisation plutôt que du redressement de la situation et du **retour aux conditions de base du RREGOP à sa création en 1973**. Il ne faut pas croire que les employés actifs sont dans une meilleure situation, car, dans le futur, ils seront plus affectés que les retraités actuels.

**L'après 99 :**

Nous sommes maintenant nombreux à vivre cette retraite et, actuellement, nous réalisons les impacts des gestes posés par le gouvernement de cette époque.

**En 1982, le gouvernement a baissé sa contribution au régime , augmenté celle de l'employé, coupé la pleine indexation de 3%, coupé nos salaires de 20%, réduit nos conditions de travail. Les actifs du temps étaient-ils d'accord ? NON, NON, et NON**

## **5. Évaluation actuarielle et prise de responsabilités**

À tous les trois ans, la CARRA est tenue de produire une évaluation actuarielle pour « **déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants...** » (1) . Elle doit également « **déterminer la cotisation patronale** nécessaire pour faire évoluer la valeur de la caisse que le gouvernement aurait constituée si ces cotisations avaient été déposées depuis juillet 1973... » (2). Elle doit analyser la situation financière des fonds.

(1) Évaluation actuarielle au 31 décembre 1999, p. 1

(2) Évaluation actuarielle au 31 décembre 1999, p. 1

**Les retraités croient qu'ils ont droit de regard sur l'argent qu'ils ont effectivement confié au gouvernement à chaque année**, somme prélevée directement sur nos salaires. **Les évaluations régulières à tous les trois ans et les ajustements du taux de cotisation sont la preuve même que les placements sont ceux des actifs de chacune de ces périodes.** Ces ajustements réguliers des taux de cotisation, selon les gains et les pertes, ont permis aux cotisants de prendre leurs responsabilités par rapport aux besoins du régime et des différents groupes qui le composent. **Nous avons payé pour des bonifications et gardé une marge de sécurité suffisante pour que le régime soit assuré contre les imprévus.**

Depuis 1973, les évaluations actuarielles portent sur la meilleure utilisation possible de l'argent investi par les cotisants. **Les retraités ont contribué à créer les fonds.** Cela leur donne **le droit de participer aux décisions** concernant l'utilisation des sommes investies par eux et **le droit de négocier** lorsqu'il est question de retraite. **Ce sont des droits acquis dans les faits** et ce, même s'ils sont à la retraite. **C'est comme placer de l'argent dans un REER à la banque et l'autogérer.** S'il y a des surplus, ils doivent retourner à ceux qui ont investi leurs économies.

En ce qui concerne les études actuarielles pour **le RRE et le RRF** :

« Il n'existe pas d'étude actuarielle pour le RRE et RRF. Toute chose étant comparable, nous pouvons assumer que **l'étude actuarielle du RREGOP est un outil de références utile pour évaluer le coût de ces régimes.**

Durant ce temps, les membres du RRE (régime de retraite des enseignants) et RRF (régime de retraite des fonctionnaires) payent respectivement 8,08% et 7,25% de leur salaire. Depuis le début de ces régimes de retraite, le gouvernement n'a jamais déterminé sa cote part pour ces régimes. Sa cote part n'a jamais pu être mise aux livres et prise en compte pour établir une évaluation actuarielle tout comme au RREGOP. La seule garantie du gouvernement est à l'effet qu'il assumera le déficit du fonds s'il y a lieu »

Conseil fédéral CSQ, Information A0203-CF-034, Engagements du gouvernement envers le RREGOP, Approche exploratoire , 30-31 oct. et 1<sup>re</sup> nov. 2002, Argumentation soutenant nos demandes d'indexation

## **6. Quelle est la méthode actuarielle utilisée par nos régimes ?**

Depuis 1977, année de la première évaluation, **la méthode actuarielle retenue** lors des évaluations actuarielles de nos régimes de retraite est « **la répartition des cotisations selon l'âge actuel, nette d'actif** ». Selon **cette méthode** confirmée par les parties négociantes en 1995, **la situation financière du régime ne peut faire état de déficit ou d'excédent d'actif**. Elle **détermine les cotisations salariale et patronale qui doivent être ajustées selon l'excédent ou le déficit**.

Données extraites du rapport Évaluation actuarielle au 31 décembre 1996, p. 31

Comme cette méthode travaille à partir d'hypothèses avec **des marges de sécurité** pour chacun des éléments sur lesquels elle s'appuie, il se dégage souvent des surplus. **Les cotisants déboursent donc un montant un peu plus élevé pour faire face aux imprévus**. C'est la **surcotisation**. Jusqu'ici, les surplus actuariels ont permis de bonifier le régime. Exemples :

- maintien du critère temporaire 35 ans de service au RREGOP de 1987 à 1993 ;
- rachat des années pour les enseignantes ayant dû démissionner pour cause de mariage ou de maternité ;
- un programme de départs volontaires (PDV) qui aura permis à près de 30 000 participants de ce régime d'opter pour une retraite plus hâtive et de recevoir des prestations bonifiées ;
- nouveaux critères d'admissibilités au RREGOP :
  - . 60 ans sans égard au nombre d'années de service,
  - . 35 ans de service, sans égard à l'âge ;
- revalorisation des crédits de rente ;
- indexation, **pour les années de service travaillées après le 1<sup>er</sup> janvier 2000**,  
IPC – 3%, minimum 50% de l'IPC ; pour ceux qui ont pris leur retraite après 2000,

**Les personnes ayant pris leur retraite entre 1982 et 2000 n'auront pas droit à ce 50% de l'IPC puisque cette bonification ne s'applique qu'aux années travaillées après 2000.**

**Quand il y a une bonification au niveau de l'indexation, les retraités doivent être inclus dans cette amélioration.**

- etc.

Ces bonifications étaient légitimes et nécessaires. **Les marges de sécurité font preuve de prudence**. Nous faisons la même chose avec nos budgets personnels.

Mais les surplus actuariels se répétant de 3 ans en 3 ans, **les cotisants et/ou retraités de 1982 à aujourd'hui espéraient le retrait du - 3% et le retour à la pleine indexation**, garantie dans les conditions de base. Malheureusement, leur demande ne fut pas entendue.

## **7. Les hypothèses actuarielles**

Au moment d'une évaluation actuarielle, les actuaires analysent le passé et font des prévisions pour les 10-20-30 ans qui suivront. Ils font des hypothèses selon lesquelles les gains ou les

pertes se compenseront autant que possible sur une longue période. **Ils prévoient également une marge pour écarts défavorables afin de se prémunir contre les imprévus.**

**Ces données servent de base pour établir le taux de cotisation salariale et patronale.** C'est une méthode sécuritaire, car, révisée à tous les trois ans, elle permet de redresser des situations.

Évaluation actuarielle 1996 et 1999

## **8. Les types d'hypothèses**

Pour déterminer le taux de cotisation, les gestionnaires du régime font des hypothèses de deux ordres et se gardent **une marge de sécurité. C'est pourquoi les cotisants paient à l'avance un taux plus élevé.** Cette marge de sécurité est **vite transformée en marge de manœuvre et permet de bonifier le régime quand il y a un surplus.** Quand il y a un déficit, les cotisants voient leur cotisation augmenter. Nous payons régulièrement cette marge de sécurité recalculée à tous les 3 ans. Ces hypothèses évaluent ce qui arrivera pour les 30-35 ans à venir et nous payons sur cette base.

Jusqu'ici la caisse a généré des surplus : en 1990, 1993, 1996, 1999. Il y a lieu de croire que des surplus ont aussi été enregistrés pour les années antérieures. **Ces surplus viennent des cotisants de chacune de ces époques. C'est une des raisons pour laquelle les retraités croient qu'ils ont un droit sur leurs fonds de retraite.**

Pour chaque période de 3 ans couverte par une évaluation actuarielle, les actuaires basent leurs hypothèses sur des éléments dont ils **anticipent la valeur avec une marge de sécurité**:

**1. les hypothèses démographiques** reflètent les comportements **anticipés** des participants notamment :

Taux de mortalité des retraités, des conjoints et des actifs dont l'espérance de vie s'améliore.  
Prise de la retraite selon les conditions d'admissibilité qui se sont améliorées  
Cessation d'emploi (participants qui effectuent un retour au travail au cours des années suivantes).  
Proportion du salaire exonérée  
Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès  
Différence d'âge entre un participant et son conjoint  
Service crédité annuellement à un participant à temps partiel

**2. les hypothèses économiques anticipent**

- les taux d'inflation et d'indexation des prestations, les taux d'inflation retenus reposent sur des prévisions de spécialistes et sur le contexte économique actuel ;
- les rendements de la caisse de retraite, avec une marge de sécurité de 0,5% ;
- les augmentations salariales des participants actifs,
- les augmentations du maximum des gains admissibles en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (MGA)
- et l'augmentation du plafond des prestations prévu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

**Notre marge de sécurité devient trop souvent une marge de manœuvre pour les fins économiques gouvernementales** et, en particulier, pour donner des augmentations salariales

déguisées en 2000 ou pour financer son problème de réduction des coûts de main-d'œuvre par le programme de départ volontaire (PDV) en 1997.

## **9. La marge pour écarts défavorables**

Les gestionnaires prévoient une marge de sécurité pour faire face à un certain degré d'incertitude des hypothèses démographiques et économiques. Ainsi, **le taux de « rendement de la caisse est diminué de 0,5 %, ce qui ramène à 4,0 % » au lieu de 4,5% aux fins de la détermination du taux de cotisation pour 1996.**

Évaluation actuarielle 1996, p. 30

« Compte tenu que les coûts de ce régime sont partagés, il est pris pour acquis que **les parties impliquées jugent plus acceptables** les conséquences d'une **surévaluation de la cotisation des employés** découlant d'une **marge pour écarts défavorables** que l'inverse. »

Évaluation actuarielle 1996, p. 30

**Pour 1999, le taux pour écarts défavorables était aussi de 0,5%, ce qui a diminué l'estimation du taux de rendement de la caisse à 4,25 % au lieu de 4,75%.**

Données de l'Évaluation actuarielle 1999, p. 26

## **10. Informations complémentaires au tableau des hypothèses actuarielles**

Les informations ci-dessous accompagnent le tableau des hypothèses actuarielles 93-96-99 en annexe de ce dossier et qui porte le titre :

### **Tableau des hypothèses économiques retenues pour établir les taux de cotisation au RREGOP, au RRE, au RRF**

**Hypothèses 1993** : hypothèses économiques de l'évaluation actuarielle au **31 décembre 1993** sur lesquelles les actuaires se sont basés pour fixer les cotisations salariale et patronale pour les années suivantes.

Données du tableau 7-B de l'Évaluation actuarielle de la CARRA au 31 décembre 1996

**Hypothèses 1996** : hypothèses économiques de l'évaluation actuarielle au **31 décembre 1996** sur lesquelles les actuaires se sont basés pour fixer les cotisations salariale et patronale pour les années suivantes.

Données du tableau 7-A de l'Évaluation actuarielle de la CARRA au 31 décembre 1996

**Hypothèses 1999** : hypothèses économiques de l'évaluation actuarielle au **31 décembre 1999** sur lesquelles les actuaires se sont basés pour fixer les cotisations salariale et patronale pour les années suivantes.

Données du tableau 7-A de l'Évaluation actuarielle de la CARRA au 31 décembre 1999

**Les hypothèses actuarielles font des projections pour l'avenir.** En 93-96-99, les actuaires font des prévisions jusqu'en 2019 et + . Le taux de cotisation est fixé selon ces prévisions. Des marges de sécurité sont prévues. **Souvent, la marge de sécurité devient un surplus.**  
Exemple :

### Colonne inflation :

Hypothèse 93,	l'inflation pour 1994 était prévue à 0,2% mais elle fut à 0,2%.	Ni perte, ni surplus 0%
	l'inflation pour 1995 était prévue à 2,3% mais elle fut à 2,2%.	Surplus de 0,1 %
	l'inflation pour 1996 était prévue à 2,5% mais elle fut à 1,6%.	Surplus 0,9%
	l'inflation pour 1997 était prévue à 2,5% mais elle fut à 1,6%.	Surplus 0,9%
	l'inflation pour 1998 était prévue à 2,8% mais elle fut à 0,9%.	Surplus 1,9%
	l'inflation pour 1999 était prévue à 3% mais elle fut à 1,7%.	Surplus 1,3%

Les taux réels d'inflation sont extraits des Statistiques Canada, Indice des prix à la consommation, aperçu historique, site [www.statcan.ca/français/](http://www.statcan.ca/français/)

### Colonne indexation :

En ce qui concerne l'indexation et l'IPC – 3%, vous remarquerez que la différence entre les deux colonnes de **l'hypothèse de 93 est de - 2,5% et non - 3%**, c'est la **même prévision pour l'hypothèse 96**. Pour 99, cette différence est variable, **de – 1,6% à 3%**.

### Colonne augmentation de salaire :

En ce qui concerne les actifs, ils seront heureux d'apprendre qu'ils jouiront d'augmentations de salaire substantielles en 2007 soit 6% par année.

Les données concernant le rendement des caisses et la dette du gouvernement sont tirées des Rapports annuels de gestion 1998 (p. 43) , 1999 (p. 45) , 2000 (p. 55) , 2001 (p. 51), 2002 (p. 44) de la CARRA. Les informations se retrouvent dans « Aspects financiers des régimes ».

Les taux sont fixés en fonction des prévisions futures et un gestionnaire prudent doit se garder des marges de sécurité pour chacun des éléments sur lesquels il se base pour fixer le taux de cotisation. **Nous avons payé pour ces marges de sécurité.** Les **retraités** ne critiquent pas cela, mais ils **pensent que le payeur est partie prenante des sommes engendrées par l'investissement général.**

**Est-ce que les retraités d'aujourd'hui ont contribué à ce surplus ? OUI**  
**Est-ce que cet argent appartient aux retraités et aux cotisants ? OUI**

## **11. Partage des coûts de cotisation**

« Par la loi 68 (23 juin) 1982, le gouvernement décrète :

- un partage des coûts du régime 6/12 – 6/12 entre les employeurs et employés (antérieurement 7/12 – 5/12 au RREGOP) »

	Contribution du gouvernement	Contribution de l'employé	
Avant 1982	7/12	5/12	
Après 1982	6/12	6/12	<b>Diminution de la part de l'employeur Augmentation de la part de l'employé</b>

Pour le gouvernement, **c'est une façon de diminuer ses obligations financières et d'augmenter celles des cotisants** qui assument les bonifications, les frais d'administration et le paiement des prestations.

**Régulièrement, il a réduit sa contribution virtuelle à la caisse.**

« Le gouvernement a payé 140% de la part de l'employé jusqu'en 1982.  
100% de 1982 à 1992  
93,06% de 1992 à 1995  
91,95% de 1996 à 2000  
90% de 2000 à ....

Avec quoi des diminutions ont-elles été financées **si ce ne sont des surplus accumulés ?** »

Conseil fédéral CSQ, Information A0203-CF-034, Engagements du gouvernement envers le RREGOP, Approche exploratoire, 30-31 oct. et 1<sup>er</sup> nov. 2002, Argumentation soutenant nos demandes d'indexation

Le taux de participation du gouvernement diminue constamment. En réalité, il ne paie pas, **il inscrit moins d'argent dans la dette qu'il a envers nous** et nous en déboursions plus.

## **12. Programme de départs volontaires (PDV) pour réduire de 6% les coûts de main-d'œuvre de l'État : peu d'effet sur les cotisations.**

« Dès l'été 1996, le Secrétariat du Conseil du trésor entreprenait des réflexions afin **d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour réaliser, à compter de 1997-1998, une réduction de 6% des coûts de main-d'œuvre de l'État.** À l'automne, ces réflexions ont été suivies de discussions avec les principales organisations syndicales des secteurs public et parapublic. En décembre, les parties ont convenu d'entreprendre des échanges intensifs sur la mise en place du Programme de départs volontaires et de la Mesure de départ assisté, dont l'objectif était la réduction de 15 000 membres du personnel syndiqués pour le 1<sup>er</sup> juillet 1997. **Après avoir déterminé conjointement le niveau des excédents actuariels au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), les parties s'entendaient, au mois de mars 1997, sur les hypothèses à retenir pour faciliter l'accessibilité à la retraite.**

La Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (loi 104) a été adoptée le 21 mars 1997. Elle élargit temporairement l'admissibilité à la retraite et vise à ce que d'autres catégories de personnel (s) ou d'organismes contribuent à l'effort attendu de leur part. »

Rapport annuel 1996-1997, Conseil du Trésor, Les Publications du Québec, p 35

« Conséquemment, **le remplacement des personnes retraitées en vertu du PDV a un impact relativement faible sur les cotisations requises**; tout autre scénario que celui retenu aura peu d'effet sur les cotisations. »

Évaluation actuarielle 1996, p. 54

### **13. Dette gouvernementale : passif inscrit aux états financiers du gouvernement**

« **C'est à compter de 1985 qu'ont commencé à être comptabilisées les cotisations patronales** des régimes des secteurs publics, ce qui explique que les cotisations patronales versées pour les Québécois passaient de 1,2 milliard en 1984 à 2,1 milliards en 1985. À partir de cette année, **le montant des cotisations fluctue énormément, principalement à cause d'une comptabilité irrégulière des cotisations patronales** aux régimes des secteurs publics, ... »

Les régimes complémentaires de retraite au Québec, Statistiques 1995, Régie des rentes, p. 60

« Comme le gouvernement ne verse pas ses cotisations dans une caisse distincte, il inscrit un passif à ses états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Selon ses états financiers pour l'exercice **terminé le 31 mars 2002**, ce passif s'élève à **48,3 milliards de dollars** ... »

Rapport annuel de gestion 2002 de la CARRA, p. 44

« Dans ses derniers états financiers, soit ceux de l'année terminée **le 31 mars 2001**, le montant inscrit au passif s'élève à **46,2 milliards de dollars** ... »

Rapport annuel de gestion 2001 de la CARRA, p. 51

« Dans ses derniers états financiers, soit ceux de l'année terminée **le 31 mars 2000**, le montant inscrit au passif s'élève à **44,4 milliards de dollars**... »

Rapport annuel de gestion 2000 de la CARRA, p. 55

« Dans ses derniers états financiers, soit ceux de l'année terminée **le 31 mars 1999**, le montant inscrit au passif s'élève à **42,6 milliards de dollars**... »

Rapport annuel de gestion 1999 de la CARRA, p. 45

« Dans ses derniers états financiers, soit ceux de l'année terminée **le 31 mars 1998**, le montant inscrit au passif s'élève à **41,6 milliards de dollars** à cette date. »

Rapport annuel de gestion 1998 de la CARRA, p. 43

**Ce montant résulte de l'accumulation des cotisations que le gouvernement aurait dû verser dans la caisse et des intérêts générés normalement.**

#### **14. Qui gère nos fonds ?**

**Nos fonds** sont gérés par la caisse de dépôt et de placement du Québec (CDP) et **représentent 40,7% de l'actif total** de cette caisse en **2002**.

Ils comprennent 4 fonds administrés par la CARRA :

- le fonds 301, **RREGOP**, 27,2 milliards
- le fonds 302, RRPE, 4,2 milliards
- le fonds 303, RREFQ, RRCHCN, 163,6 millions  
Employés fédéraux intégrés au Québec et  
Employés du Centre hospitalier Côte-de-Neiges
- le fonds 305, RREM, RRMCM, Élus municipaux, 99,9 millions

Rapport annuel de gestion de la CARRA 2002 , p. 44

Dans une compagnie, **les investisseurs ont un droit de parole et de vote selon les parts qu'ils détiennent dans l'entreprise**. Comme nos fonds représentent **40,7% de la valeur de la CDP**, les principaux investisseurs (cotisants et retraités) veulent **un droit de parole dans les décisions qui ont un rapport avec leurs prestations de retraite**.

#### **15. Où est la baisse significative du taux de cotisation qui justifie la perte de la pleine indexation ?**

Où est la baisse significative qui justifierait la perte de la pleine indexation ? Si on regarde le tableau des cotisations au moment où les lois ont été passées :

	<b>Taux de cotisation</b>		
	RRE	RRF	RREGOP
1980	7,09%	7,09%	7,50%
1981	7,09%	7,09%	7,50%
<b>1982 01-01 au 06-30</b>	<b>7,09%</b>	<b>7,09%</b>	<b>7,50%</b>
<b>Loi 68</b>			
<b>1982 07-01 au 31-12</b>	<b>8,43%</b>	<b>7,88%</b>	<b>7,10%</b>
1983	8,43%	7,88%	7,10%
1984	8,08%	7,25%	7%
1985	8,08%	7,25%	7%
1986	8,08%	7,25%	7%

En juin 1982, le taux de cotisation au RRE augmente de 1,34%, celui du RRF de 0,79% et au RREGOP, il y a une baisse de 0,4%. Des augmentations importantes, une diminution minime.

1999	8,08%	7,25%	<b>7,95%</b>
<b>Loi 131</b>			
2000	8,08%	7,25%	<b>5,35%</b>

En 2000, **une baisse de 2,6% et le gain de 50% de l'IPC**.

Le coût serait minime. **Quel serait le fameux pourcentage** qui donnerait droit à la pleine indexation ?

## 16. Les frais d'administration

« Les frais d'administration du régime sont, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996, financés à même l'actif du régime et sont partagés à parts égales entre les participants et le gouvernement. À cette date, il avait été décidé de ne pas augmenter les cotisations des employés et du gouvernement puisque celles-ci avaient été jugées suffisantes par les parties négociantes pour absorber ces frais.

Dans le cadre de la présente évaluation, ces frais sont ajoutés explicitement aux cotisations et **ils ont pour effet d'augmenter celles-ci de 0,16 % des salaires cotisables.** »

Evaluation actuarielle 1996, p. 48

## 17. Profil des catégories de retraités

Ce régime de retraite crée plusieurs catégories de retraités qui ne bénéficient pas du même contrat de base.

Catégories	Prise de la retraite	Pleine indexation	IPC – 3%	50% de l'IPC	Suit le coût de la vie	Appauvrissement
1	Avant 1982	<b>OUI</b>	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
2	Entre 1982 et 2000	<b>OUI</b> Un nombre variable d'années de service	<b>OUI</b> Un nombre variable d'années de service	Ne s'applique pas	<b>Jamais</b> 11 années à 0%	<b>Appauvrissement</b> La clause du 50% de l'IPC ne s'appliquera pas pour ces retraités, car <u>elle n'a pas été négociée pour eux.</u>
3	À compter de 2000	<b>OUI</b> Un nombre variable d'années de service	<b>OUI</b> Un nombre variable d'années de service entre 82 et 2000	<b>OUI</b> Un nombre variable d'années de service après 2000	<b>Jamais</b>	<b>Appauvrissement</b> Ces retraités auront 3 types d'indexation.
4	Après 2017	<b>Jamais</b>	<b>OUI</b> Un nombre variable d'années de service	<b>OUI</b> Un nombre variable d'années de service	<b>Jamais</b>	<b>Appauvrissement critique</b> Ces retraités n'auront pas droit à la pleine indexation.
5	Après 2035	<b>Jamais</b>	<b>Jamais</b>	<b>OUI</b>	<b>Jamais</b>	<b>Appauvrissement critique</b> Ces retraités n'auront pas droit à la pleine indexation.

En annexe, vous retrouverez un tableau intitulé :

### **Exemples simplifiés du calcul de l'indexation de la rente versée par la CARRA**

Les exemples identifient les catégories de retraités les plus touchés par l'indexation partielle et la demi-indexation .

**Des catégories de retraités, ça existe. Les retraités sont considérés sur des bases différentes.**

**Le retour à la pleine indexation est raisonnable et équitable pour tous.**

**La pleine indexation effacerait les disparités et les injustices entre les groupes de retraités de l'État.**

### **18. Mesure temporaire ou permanente**

**L'indexation partielle des rentes de retraite (IPC – 3%), mesure adoptée lors d'une situation financière difficile en 82, ne devait être que temporaire et non permanente.** Elle s'inscrivait dans le cadre **d'une participation aux efforts collectifs et économiques de 1982.**

**Pourquoi ne l'a-t-on pas retirée en 1986 et 1987** au moment où s'amorçait une reprise économique ?

### **19. Les participants entre 1982 et 2000 auraient-ils contribué dans le passé à « un taux plus élevé pour plusieurs périodes de cotisation » ?**

« **Sur la base des données arrêtées au 31 décembre 1993** et des dispositions en vigueur au printemps 1995, la dernière évaluation actuarielle du RREGOP faisait ressortir les résultats suivants :

- le **taux de cotisation des employés aurait pu être diminué** de 7,68% à **7,04%** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

- le **taux de cotisation du gouvernement** aurait pu être diminué, à la même date, de 93,06% à 90,06% des cotisations des employés ; ... » (1)

Mais

« À la suite d'une entente intervenue entre les parties négociantes, de nouvelles dispositions ont été introduites au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Par conséquent, les cotisations salariale et patronale ont été révisées de la façon suivante :

- le **taux de cotisation des employés a été augmenté** à **7,95%** ;

- la cotisation du gouvernement correspondait à 91,95% des cotisations des employés ; ... » (2)

Les retraités ont un mot à dire sur cette surcotisation. **À l'époque, le taux de cotisation des employés n'a pas été diminué mais il a été augmenté.** Quelle est la valeur monétaire de cette surcotisation ? À qui doit-elle retourner ?

« Et si les employés avaient convenu de s'appuyer **sur l'étude actuarielle de 1996** (basée sur les chiffres de 1997), **ils n'auraient payé que 3,74%**. Et le gouvernement aurait vu sa cote part de cotisation diminuer, de façon encore plus importante, de ce qu'elle fut. »

Conseil fédéral CSQ, Information A0203-CF-034, Engagements du gouvernement envers le RREGOP, Approche exploratoire, 30-31 oct. et 1<sup>re</sup> nov. 2002, Argumentation soutenant nos demandes d'indexation

## **20. Reconnaissance des cotisations excédentaires et des conséquences**

Lors de l'évaluation actuarielle de 1996 les actuaires recommandaient que

« lors de la détermination du taux de cotisation, les parties impliquées pourraient prendre en compte certains éléments qui seraient alors connus, comme le rendement de la caisse des employés pour l'année 1998, **les cotisations excédentaires versées depuis le 1er janvier 1997** et les augmentations salariales qui auront alors été convenues pour la durée des prochaines conventions collectives. »

Évaluation actuarielle au 31 décembre 1996 RREGOP, page 58

Suite à l'expérience des années antérieures et à l'analyse des données, les actuaires de 1996 reconnaissent **la surcotisation** ou **la surévaluation du taux de cotisation** :

« cette **surévaluation du taux de cotisation** risque d'accentuer la situation excédentaire du régime et **entraîner une plus grande baisse du taux de cotisation** lors d'une évaluation actuarielle subséquente. »

Évaluation actuarielle au 31 décembre 1996 RREGOP, Annexe III, page 7

## **21. La cotisation salariale**

« 2- Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1996

...

Compte tenu de la méthode actuarielle utilisée, l'écart entre la valeur actuarielle des prestations à la charge des participants et la valeur de la caisse qu'ils ont constituée doit être financé par les cotisations futures des participants actifs à la date de l'évaluation.

À cette fin, les participants devraient dorénavant verser une cotisation équivalente à 2,46 % de leur salaire cotisable. Le taux actuel de cotisation de 7,95 %, applicable à l'excédent du salaire cotisable sur 35 % du MGA, devrait être diminué à 3,74 %. »

**MGA = Maximum des gains admissibles**

## **22. Demandes syndicales lors du dernier front commun**

Contrairement à ce que plusieurs pensent, lors des dernières négociations, le front commun demandait « **de maintenir la cotisation salariale au RREGOP à 7,95% et d'obtenir du gouvernement le maintien de son niveau d'investissement actuel pour les régimes de retraite.** »

La CEQ en négo, , numéro 17, M. Luc Allaire, Service des communications, le 10 mai 1999, p. 39

« En prétendant qu'une baisse du taux de cotisation est bonne pour tout le monde, le **gouvernement fait miroiter des revenus qui n'ont rien à voir avec la reconnaissance, par l'employeur, du travail accompli.** En effet, le grand gagnant d'une telle stratégie, c'est d'abord et avant tout le gouvernement. »

« **Les améliorations que nous souhaitons** apporter aux régimes de retraite ne sont pas démesurées, elles **répondent à un besoin réel des membres et l'état du régime nous permet d'obtenir ces bonifications.** »

« **Les objectifs du gouvernement sont clairs : trouver une façon de diminuer sa dépense annuelle à l'égard des régimes de retraite** et s'enlever toute marge de manœuvre qui pourrait servir à atténuer l'augmentation de dépense annuelle occasionnée par des bonifications aux régimes de retraite. »

La CEQ en négo, , numéro 8, le 5 octobre 1999

## **23. Le gouvernement et la caisse ont-ils fait de l'argent avec les placements des retraités ?**

Pour la période 94-95-96,

« Au cours de ces trois années, **le taux de rendement moyen anticipé était de 7,50 %** tandis que le **taux moyen réalisé par la caisse des participants a été de 15,58 %**. Pour cette caisse, cet écart de rendement a généré un gain de plus de 4 milliards de dollars au cours des trois années concernées.

En présumant que le gouvernement a constitué un actif selon les mêmes bases que celles retenues par les participants et que cet actif a réalisé le même rendement de 15,58 % durant cette période, **il en découle aussi un gain de plus de 4 milliards de dollars.** Ainsi, ce **gain d'expérience de plus de 8 milliards de dollars** entraîne une diminution de la cotisation d'exercice de 5,20 % des salaires cotisables. »

RREGOP, Évaluation actuarielle au 31 décembre 1996, p. 44

**Rien pour la pleine indexation des retraités.**

## 24. Comment furent partagés les derniers surplus actuariels? Loi 131 en 1999

### Loi 131 : loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

#### Loi 131 Comment furent partagés les derniers surplus actuariels?

au 31 décembre 1996

Avant le programme de départ volontaire (PDV), le surplus actuariel était **4,1 milliards**  
Après le programme de départ volontaire (PDV), le surplus actuariel était **3,3 milliards**

Ces bonifications sont calculées sur le 3,3 milliards, après le PDV.

	Bonifications	Valeur actuarielle partie des employés	Valeur actuarielle partie du gouvernement	
1	<b>RREGOP syndicable</b> Revalorisation des crédits de rente 1,1% + 230\$	680 millions	228 millions	Le gouvernement ne paie que lorsque la caisse des employés a dépensé le 680 millions. Les paiements du gouvernement se font au fur et à mesure des besoins seulement.
2	<b>RREGOP syndicable</b> 60 ans d'âge sans réduction actuarielle 35 ans de service sans réduction actuarielle Années de service pour des participants à temps partiel	325 millions	30 millions annuellement jusqu'à concurrence de de 325 millions	
3	<b>RREGOP syndicable</b> Indexation 50% de l'IPC	55 millions	55 millions	
4	<b>RREGOP non-syndicable (les cadres)</b> Revalorisation des crédits de rente 1,1% + 230\$ Facteur 88 Calcul de la pension basé sur les 3 meilleures années Réduction actuarielle 3% Indexation 50% de l'IPC	172 millions pour l'ensemble de ces bonifications	58 millions	

Données extraites du texte de la session parlementaire portant sur la loi 131 modifiant les régimes de retraite

## **25. Comportement du gouvernement envers les syndicats**

**Le gouvernement d'alors a brisé notre contrat de base en 1982.** D'ailleurs, il fut obligé de décréter la loi 68 pour modifier la clause d'indexation. Les syndicats n'ont pas négocié ce décret.

Depuis ce temps, il tente de faire légitimer ses actions :

- « suite aux discussions avec les représentants syndicaux »,
- « suite à l'accord avec la partie syndicale »,
- « lors de négociation avec les syndicats », ...

Ces formules sont un moyen de rejeter ailleurs la responsabilité. **Trop souvent, le gouvernement place les employés actifs et les syndicats en situation injuste de choisir in extremis entre leurs conditions de travail présentes et leurs futures années de retraite.** Les retraités, quant à eux, n'ont pas un mot à dire. Ils subissent.

Dans les faits, pour les régimes de retraite, les actuaires font leurs recommandations et le gouvernement prépare sa loi modifiant les régimes de retraite. Les syndicats déposent leurs demandes, mais le gouvernement invoque toutes sortes de raisons pour les refuser.

En 1999,

« Le mardi 28 septembre dernier se tenait la deuxième rencontre de la centrale sur la retraite. **Le porte-parole du Conseil du trésor a invoqué plusieurs faux-fuyants pour justifier la fin de non-recevoir du gouvernement à l'égard de nos demandes.** Contrairement à nos orientations, le **gouvernement n'envisage qu'une seule voie, soit la baisse du taux de cotisation au RREGOP.** D'entrée de jeu, il a prétexté les coûts de nos demandes d'améliorations aux régimes de retraite pour faire valoir sa position, alors que **notre demande vise le maintien du taux actuel de cotisation.** »

La CEQ en nég., , numéro 8, le 5 octobre 1999

## **26. Conditions de base du contrat de notre régime**

### **a) Amélioration et non régression**

Dans la vie, on **cherche à améliorer sa situation et non à la détériorer volontairement.** Il ne nous viendrait pas à l'idée de dire : les congés de maternité ne sont plus rachetables ou 35 ans de service, ce n'est pas assez. Nous jetterions les hauts cris. Personne ne veut régresser. **On veut améliorer une condition, mais non la rendre moins alléchante.**

Quand il s'agit de la pleine indexation, les retraités n'entendent que protestations et objections. On sort des chiffres astronomiques. Il faut rappeler que **l'indexation partielle n'est pas l'idée des retraités, mais celle d'un gouvernement qui ne cherchait qu'à récupérer de l'argent,** à éviter ses responsabilités. Cela n'a rapporté de bénéfices qu'à lui alors que **les bénéfices d'un régime de retraite devraient revenir aux retraités.**

**La pleine indexation dans un régime de retraite, ce n'est pas un cadeau, c'est une condition de base** qui est **essentielle** au même niveau que 2% par année de service, 35 ans de service, ...

Cette clause doit faire partie des conditions de base du régime et **ne plus jamais être remise en question**.

**b) Des conditions pour tous**

Autant que possible, on veut que les conditions s'appliquent à tous ? Il ne serait pas normal de dire « toi, tu as ce droit ; toi, tu ne l'as pas ». **Si une bonification est raisonnable et équitable pour l'ensemble des employés, elle devrait faire partie des conditions de base de notre régime de façon permanente.** Cependant, cela n'exclut pas des mesures spéciales pour des groupes plus démunis.

**c) Y a-t-il des conditions temporaires qui ne peuvent devenir permanentes?**

OUI et les deux plus importantes sont : **les baisses et les congés de cotisation. Elles ne peuvent qu'être temporaires**, car, à long terme, la conséquence serait **la mise en danger des conditions permanentes**.

Temporairement, les employés ont l'impression d'avoir une plus grande augmentation de salaire, mais, dans les faits, **c'est comme faire un emprunt sur ses REER et vivre avec, avant le temps**. Et cela, ça coûtera cher au régime.

« La CEQ en négo » faisait paraître dans son numéro 8 du 5 octobre 99 les informations suivantes sur la vraie valeur de la baisse du taux de cotisation :

**Impact d'une baisse du taux de cotisation  
RREGOP chargée à l'employé en 1999**

	<b>Exemple 1</b> sur un salaire annuel de	<b>Exemple 2</b> sur un salaire annuel de	<b>Exemple 3</b> sur un salaire annuel de
Salaire annuel	25 000\$	36 000\$	45 000\$
Cotisation annuelle au taux de 7,95%	947\$	1 821\$	2 537\$
Cotisation annuelle au taux de 4,69%	559\$	1 074\$	1 497\$
<b>Cotisation annuelle épargnée</b>	<b>388\$</b>	<b>747\$</b>	<b>1 040\$</b>
Taux marginal d'impôt	38%	45%	45%
Impôt supplémentaire à payer	146\$	338\$	470\$
<b>Épargne nette par année véritable (après impôt)</b>	<b>242\$</b>	<b>409\$</b>	<b>570\$</b>

« ... En tenant compte des impôts à payer sur le montant qui n'est pas cotisé aux régimes de retraite, le gain apparaît beaucoup plus relatif. Finalement, c'est peu, par année, qu'il restera entre les mains des travailleuses et des travailleurs, sans compter qu'**ils renoncent aussi à la contribution de l'employeur au régime de retraite**. Il apparaît clairement qu'à ce jeu, **le gouvernement** en ressort vainqueur à tout point de vue. Non seulement, il **diminue sa part de la rémunération globale découlant du régime de retraite**, mais, de plus, **il prélève en retour davantage d'impôts et de taxes**. Et pour notre part, **nous n'aurons obtenu aucune amélioration à notre régime de retraite**. »

La CEQ en nég., , numéro 8, le 5 octobre 1999

## **27. Demandes des groupes de pression : les retraités parlent**

Depuis de nombreuses années, **le gouvernement de l'époque a gardé silence sur les lettres, représentations, études en recours collectif, revendications des retraités et des groupes de pression**.

Comité pour la Défense des Régimes de Retraite, Alliance, AREQ, Syndicat du Personnel Enseignant de l'Université de Sherbrooke-CSN, CPIR, ... sont parmi les groupes revendicateurs. En peu de temps, 10 000 personnes ont signé la pétition du CPIR et 207 personnes celle du Syndicat du Personnel Enseignant de l'Université de Sherbrooke-CSN.

**Le gouvernement a trop attendu pour redresser la situation**. Maintenant, **ces groupes de pression étudient les documents, collectent les informations et s'unissent**. De plus en plus de retraités se questionnent sur la valeur des fonds. Où est passé l'argent depuis 21 ans ? Qui est responsable ? Comment est organisé le régime ?

**Les retraités se questionnent** également sur la méthode d'évaluation, sur les bases du régime, **sur ce contrat** que le gouvernement modifie à sa guise. Ils pressent leurs associations de retraités, leur ex-syndicat et le gouvernement de renégocier la **pleine indexation**.

**Les retraités n'ont plus l'intention de se taire ni le temps d'attendre.**

## **28. Suivre le coût de la vie et maintenir notre pouvoir d'achat**

Le retour à la pleine indexation est raisonnable. Rien de plus normal que de vouloir **suivre le coût de la vie** et de **maintenir son pouvoir d'achat**. Le retour à la pleine indexation nous **assurera un revenu décent**.

Rappelons qu'un retraité reçoit au maximum 70% de ce qu'il recevait lorsqu'il travaillait et que pour vivre, contrairement à la croyance populaire, **ça ne prend pas moins d'argent à la retraite**. Avec l'indexation partielle, ce 70% est largement diminué. Rien de plus normal que de vouloir **maintenir son niveau de vie**.

**Sécurité et stabilité = vie décente et sereine**

**Le maintien du coût de la vie** devrait être **une disposition minimale du régime et non une donnée fluctuante** selon les surplus actuariels et la bonne volonté du gouvernement.

### **29. Reconnaissance par la CSQ de la nécessité de la pleine indexation**

« **Nos pensions** ne sont pas un cadeau du gouvernement ou de la CARRA. Elles **sont le fruit de nos investissements**. La demande de **la pleine indexation** de nos pensions n'est pas une quête, mais **juste un retour raisonnable sur nos investissements** quel que soit le régime des pensions du secteur public ou parapublic. »

Conseil fédéral CSQ, Information A0203-CF-034, Engagements du gouvernement envers le RREGOP, Approche exploratoire, 30-31 oct. et 1<sup>er</sup> nov. 2002, Argumentation soutenant nos demandes d'indexation

### **30. Reconnaissance du principe de la pleine indexation par nos gouvernements**

« Sont pleinement indexés :

Au Québec : Régie des rentes du Québec  
Prestation de sécurité sociale depuis mars 2002  
RREGOP : les années avant 1982  
Au Fédéral : Régime de pension du Canada  
Pension de sécurité de la vieillesse »

Dépliant électoral, Élections générales au Québec, 2003

### **31. Dépôt de la prochaine évaluation actuarielle**

« La prochaine évaluation, produite sur la base des données au 31 décembre 2002, devrait être déposée **au plus tard en novembre 2004**. »

Évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 RREGOP, opinion actuarielle, page 49

### **32. Les prochains surplus actuariels**

« 7.4.5 Ce qui se dégage globalement

- Un constat : pour la première fois (en 1999), la problématique de la désindexation partielle (IPC – 3%, depuis 1982) a été à l'ordre du jour de la négociation.
- Une constante : **ce sont les situations conjoncturelles qui influencent les revendications et les résultats de la négociation.** »

Indexation de la rente de retraite, M. Mario Labbé, M. Denis Leclerc et le comité de retraite de l'AREQ, mars 2001 p. 17  
Données validées par les ressources-conseil de la CSQ, spécialistes des régimes de retraite

**La prochaine amélioration doit être prioritairement le retour à la pleine indexation des prestations de retraite.**

Si le **gouvernement** veut **donner de vraies augmentations de salaire** et reconnaître honorablement le travail des actifs, il **doit avoir le courage de payer lui-même**. Il n'a pas le droit d'emprunter sur notre REER collectif et de vivre avec.

### **33. Mesures fiscales et budgétaires qui ont affecté le pouvoir d'achat et les revenus des retraités**

Depuis plusieurs années, les retraités voient leur niveau de vie diminué par une série de mesures qui, ajoutées les unes aux autres, pèsent lourd sur leur pouvoir d'achat :

- l'abolition de la gratuité des médicaments remplacée par une assurance-médicaments au coût de 1 000\$ par couple ; (1)
- la contribution aux fonds de santé et services sociaux ; (1)
- l'abolition du crédit pour les intérêts payés pour placement ; (1)
- le crédit d'impôt pour frais de santé de 3% du revenu personnel devenu 3% du revenu familial ; (1)
- l'abolition du crédit d'impôt pour profit de capital de 100 000 ou moins ; l'ajout d'une taxe sur les assurances de 9% ; (1)
- la non-indexation des tables d'impôt versus l'augmentation du coût de la vie ; (1)
- l'augmentation des frais d'hébergement dans les CHSLD ; (1)
- la réduction des services dispensés dans les CHSLD de 86% à 60% des besoins ; (1)
- la perte du crédit d'impôt sur le premier 1 000\$ du revenu de retraite ; (2)
- l'abolition du crédit d'impôt foncier de 100\$ par année ; (2)
- la perte totale ou partielle du crédit d'impôt en raison de l'âge ; (2)

(1) Extraits de la résolution 16 du Conseil général du Parti libéral du Québec, Sherbrooke, 1-2-3 février 2002  
(2) Extraits de la session parlementaire, 36<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Loi 131, commentaires de Mme Leblanc

### **34. Promesse du gouvernement lors de la dernière campagne électorale : péquistes et libéraux**

Lors de la campagne électorale, au printemps 2003, le **parti québécois** a préféré garder **silence** sur le retour à la pleine indexation. Les réponses des candidats rappelaient les clauses concernant l'indexation. Ils faisaient état de deux années de rendements négatifs au niveau de la caisse, mais **ne parlaient pas des bonnes années à 15-16-18%**.

« Enfin, tout au long de votre carrière, **vous avez versé des cotisations à votre régime selon les bénéfices prévus par celui-ci**. Ainsi, votre taux de cotisation était établi en tenant compte d'une indexation partielle de votre rente de retraite. »

**Réponse de M. Jacques Thibault,**  
le directeur des régimes collectifs et de l'actuariat,  
**au nom de M. Joseph Facal,** ministre d'État à l'Administration  
et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor

C'était une façon polie de dire **vous n'avez pas payé pour ça, ce que les retraités dénoncent haut et fort.**

« Pour le Parti Libéral du Québec, il importe de corriger cette iniquité. Nous nous sommes engagés par résolution de notre conseil général de février 2002 à **procéder progressivement à l'indexation des régimes de retraite des employés des secteurs publics et parapublics selon les surplus actuariels générés et nommer des représentants des retraités sur les comités décisionnels des régimes de pension du secteur public et parapublic.** »

Lettre de M. Henri Gauthrin, député de Verdun à ce moment-là

**Il est temps de rappeler à nos élus cette promesse, car nous sommes à la veille d'une nouvelle évaluation actuarielle et d'une nouvelle négociation.**

### **35. Calcul des pertes monétaires : combien perdons-nous réellement ?**

Concrètement parlant, à combien peuvent se chiffrer les pertes monétaires pour un retraité ?

De nombreux exemples ont été présentés dans divers documents soit par des associations, soit par des syndicats ou des groupes de pression. Chacun de ces exemples illustre le problème de l'appauvrissement collectif et progressif. Tous veulent **démontrer l'importance des pertes monétaires** encourues et les conséquences sur le niveau de vie. Ils ont tous des **points en commun** :

- il est urgent de régler la question de l'indexation partielle,
- **les retraités glissent inexorablement vers l'appauvrissement,**
- le niveau de vie des retraités baisse dramatiquement,
- **les actifs vivront intensément ce problème.**

Les pertes financières sont personnelles à chacun. Les dossiers des retraités ont tous des caractéristiques particulières : rachat d'années, crédit de rente, ... Voici le cas réel d'une retraitée de la CSQ qui a pris sa retraite en 1997 à 35 ans de service :

Année	Ce qu'elle a reçu ou recevra de la CARRA	Ce qu'elle devrait recevoir si elle était indexée à 100%	Ce qu'elle a perdu <u>annuellement</u>	Ce qu'elle a perdu de façon <u>cumulative</u>
1997	29 118,67 \$			
1998	29 272,09 \$	29 395,30 \$	123,21 \$	123,21 \$
1999	29 417,30 \$	29 659,86 \$	242,56 \$	365,76 \$
2000	29 677,77 \$	30 134,41 \$	456,64 \$	822,41 \$
2001	30 091,27 \$	30 887,77 \$	796,50 \$	1 618,91 \$
2002	30 726,62 \$	31 814,41 \$	1 087,79 \$	2 705,69 \$
2003	<b>31 007,17 \$</b>	<b>32 323,44 \$</b>	<b>1 316,27 \$</b>	<b>4 022,96 \$</b>

**perte accumulée en quelques années seulement**

Nous ajoutons un autre tableau rassemblant plusieurs cas réels de retraités qui ont fait évaluer leurs pertes financières depuis le moment de leur retraite jusqu'à 2003. Ces évaluations ont eu

lieu au printemps 2003 et ont été faites par le CPIR, Comité pour la Pleine Indexation des Retraites. **ATTENTION** : Les montants utilisés pour le calcul sont ceux de la partie de la rente partiellement indexée après 1982. La partie de la rente d'avant 1982 n'a pas été considérée.

Voici les résultats de quelques-uns de ces cas individuels réels :

Année de la prise de la retraite	Nombre d'années de la prise de la retraite à 2003	Montant de la rente partiellement indexée au taux de base - 3%	Montant cumulé des pertes financières de la prise de la retraite à 2003
1996	7 ans	4 490,67 \$	2 230,44 \$
1993	10 ans	3 663,03 \$	3 279,35 \$
1985	18 ans	849,43 \$	4 031,53 \$
1986	17 ans	3 939,74 \$	16 238,43 \$
2000	3 ans	9 844,56 \$	1 474,20
1988	15 ans	4 922,81 \$	16 715,18 \$
2002	1 an	8 096,05 \$	131,36 \$
1990	13 ans	1 682,31 \$	2 876,94 \$
1994	9 ans	9 547,13 \$	6 607,63 \$
1992	11 ans	4 083,98 \$	3 774,74 \$
1998	5 ans	9 405,13 \$	2 872,57 \$
1995	8 ans	4 591,49 \$	3 341,36 \$
1987	16 ans	5 514,67 \$	17 183,87 \$
1997	6 ans	3 705,35 \$	1 054,14 \$
1983	20 ans	1 765,35 \$	11 057,98 \$
1999	4 ans	8 964,01 \$	1 970,29
1989	14 ans	2 978,59 \$	6 092,18 \$
2001	2 ans	16 686,10 \$	1 334,69 \$
1991	12 ans	6 401,79 \$	9 391,49 \$

Pour 700 retraités dont le dossier a été évalué par le CPIR, **la perte moyenne cumulative est de 6 537,04 \$ pour 7,17 années de retraite en moyenne**. Si vous voulez voir d'autres exemples de ces cas, vous pouvez consulter le site internet de l'AQRP-MONTÉRÉGIE, [www.aqrp.net](http://www.aqrp.net) , sous la rubrique « **Babillard** »

Au sujet de l'indexation partielle des rentes de retraite, M. Léonard, ministre au Conseil du Trésor, affirmait lors de la session parlementaire sur la loi 131 :

**« La retraite est pleinement indexée pour toutes les années avant 1982. Après 1982, l'indexation moins 3 %, c'est indexé. D'autre part, quelqu'un qui a, par exemple, une pension du RREGOP de 18 000 \$, 20 000 \$ a aussi la Régie des rentes pleinement indexée. Il a aussi la pension de vieillesse du Canada pleinement indexée. Donc, quand on fait l'addition de tout cela, vous allez voir que la non-indexation est mince par rapport à l'ensemble de la retraite. C'est ça, je tiens à dire ça en conclusion. »**

Si l'indexation partielle est aussi **mince** que l'affirmait M. Léonard sur l'ensemble d'une rente de retraite, pourquoi avoir attendu 21 ans avant d'écouter les retraités ?

### **36. En conclusion**

À la lueur des informations et des analyses faites à partir de divers documents publics, des retraités/citoyens veulent faire connaître des données et des arguments présentant différents aspects de la problématique de l'appauvrissement des retraités.

**Le problème de la pleine indexation en est un d'équité** comme l'affirmait **M. Gautrin**, député libéral, en commission parlementaire :

« C'était une demande qui avait été d'ailleurs **appuyée à l'époque aux tables de négociations par les différentes centrales syndicales**, c'est-à-dire que, rétroactivement à 1982, on aurait réindexé, appliqué la formule soit IPC moins 3% soit un demi d'IPC, ce qui aurait fait en sorte que ces montants, environ **ce milliard de dollars qu'on utilise actuellement pour bonifier le régime, auraient aussi bénéficié à ces retraités qui, par leurs cotisations, ont contribué à l'accumulation du surplus.**

M. le Président, je dois dire que **ceci**, même si ça faisait partie des demandes, **a disparu dans les va-et-vient des négociations** et des termes au moment où on a fini par s'entendre. Il est regrettable, strictement en termes d'**équité**, actuellement ...

... Néanmoins, **sur le plan de l'équité**, on peut dire que, parce que **s'est créé un surplus** à l'intérieur de la Caisse de dépôt, **qui provient en partie des cotisations des retraités**, il eut été **juste qu'ils puissent, eux aussi, en bénéficier**, puisqu'ils y ont, **eux aussi, contribué**. Alors, de ceci je ne vois rien à l'intérieur du projet de loi n° 131. »

Extraits de la session parlementaire, 36<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Loi 131, commentaires de Mme Leblanc  
Cahier n° 122, 14 juin 2000, pages 6978-6981

Les retraités savent qu'ils ont payé pour la pleine indexation et que cette demande aurait dû être considérée bien avant des bonifications ou des baisses du taux de cotisation. Plus le temps passe, plus la demande des retraités tombe dans l'oubli. C'est pourquoi il est nécessaire de régler cette problématique le plus rapidement possible.

-----  
Nos partis politiques doivent

- reconnaître et considérer le problème d'appauvrissement des retraités ;
- élaborer une solution pour contrer la diminution des revenus à la retraite ;
- appuyer une demande officielle de pleine indexation pour tous, **les retraités présents et futurs**, pour tous les régimes de retraite de l'État, **dès cette négociation** ;
- régler **en priorité** la demande de la pleine indexation dans le dossier de la retraite et ce, **pour les retraités présents et futurs**;

- **accepter la participation des retraités aux négociations concernant les régimes de retraite ;**
- **accepter la participation des retraités à la gestion de leur caisse de retraite.**

-----

Les syndicats et leurs membres reconnaissent déjà que l'appauvrissement est un problème majeur pour les retraités présents et futurs.

**Les syndicats et leurs membres doivent**

- **redéposer une demande officielle de pleine indexation pour tous , les retraités présents et futurs, pour tous les régimes de retraite de l'État, dès cette négociation ;**
- **régler en priorité la demande de la pleine indexation dans le dossier de la retraite et ce , pour les retraités présents et futurs;**
- **accepter la participation des retraités aux négociations concernant les régimes de retraite ;**
- **accepter la participation des retraités à la gestion de leur caisse de retraite.**

-----

Les associations de retraités reconnaissent déjà que l'appauvrissement est un problème majeur pour les retraités présents et futurs.

**Les associations de retraités doivent**

- **déposer une demande officielle de pleine indexation pour tous , les retraités présents et futurs, pour tous les régimes de retraite de l'État, dès cette négociation ;**
- **régler en priorité la demande de la pleine indexation dans le dossier de la retraite et ce , pour les retraités présents et futurs;**
- **déposer une demande officielle de participation aux négociations concernant les régimes de retraite ;**
- **déposer une demande officielle de participation à la gestion de leur caisse de retraite.**

Les retraités espèrent un règlement rapide de la situation.

**Pleine indexation = Équité pour les retraités présents et futurs**

St-Mathieu-de-Beloil, 23 septembre 2003